

# *Sources et méthodes*

## Fichier Localisé Social et Fiscal 2 (Filosofi 2)

Le dispositif « Fichier Localisé Social et Fiscal 2 » (Filosofi 2) remplace l'ancien dispositif « Fichier Localisé Social et Fiscal » (Filosofi). Sa principale valeur ajoutée est de compléter l'approche ménage par une approche individuelle. Le dispositif Filosofi 2 permet une observation du revenu disponible des ménages (ce dont ils disposent au cours d'une année pour consommer et épargner) à un niveau territorial fin. Au niveau national, l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS) reste la source de référence pour l'observation du revenu disponible, des inégalités de niveaux de vie et de la pauvreté.

Avril 2026

# Sommaire

1	Présentation de la source.....	4
2	Les objectifs du dispositif Filosofi 2.....	4
3	Le champ du dispositif Filosofi 2.....	5
4	Les sources fiscales et sociales.....	5
4.1	Les sources fiscales.....	5
4.1.1	Le fichier des déclarations de revenus – Pote.....	5
4.1.2	Le fichier « Gérer mes biens immobiliers » – GMBI.....	6
4.1.3	Le fichier d'imposition des personnes – FIP.....	6
4.2	Les sources sociales.....	6
4.2.1	Le fichier Cnaf.....	6
4.2.2	Le fichier Cnav.....	6
4.2.3	Le fichier CCMSA famille.....	6
4.2.4	Le fichier CCMSA vieillesse.....	6
4.2.5	Le fichier Saspa.....	7
5	Concepts et définitions.....	7
5.1	Les concepts de ménage.....	7
5.1.1	Ménage (au sens de ménage-logement).....	7
5.1.2	Ménage fiscal.....	8
5.1.3	Ménage-unité de vie.....	8
5.2	Les concepts de revenus.....	9
5.2.1	Revenu initial.....	9
A.	Revenus salariaux.....	10
B.	Indemnités de chômage.....	10
C.	Revenus des indépendants.....	10
D.	Pensions, retraites et rentes.....	10
E.	Revenus du patrimoine et autres revenus.....	10
5.2.2	Le revenu disponible.....	11
A.	Les prestations sociales.....	11
B.	Les impôts directs.....	12
5.2.3	Le revenu (initial ou disponible) par unité de consommation.....	13
6	Traitements.....	14
6.1.1	Traitement des décès.....	14
6.1.2	Repérage des communautés.....	14
6.1.3	Enfants en résidence alternée.....	14
6.1.4	Imputation des revenus financiers.....	14
7	Les différences avec les autres dispositifs.....	14
7.1	Les différences avec l'ancien dispositif Filosofi.....	14
7.1.1	Traitement des décès.....	15
7.1.2	Repérage des communautés.....	15

7.1.3 Enfants en résidence alternée.....	15
7.1.4 Minimum vieillesse.....	15
7.1.5 Localisation des individus.....	15
7.1.6 Unités de consommation.....	15
7.1.7 Calcul de la CSG et de la CRDS.....	15
7.2 Les différences avec l'ERFS.....	15
<b>8 Indicateurs.....</b>	<b>16</b>
8.1 Indicateurs de distribution des revenus par unité de consommation.....	16
8.2 Indicateurs de pauvreté monétaire.....	16
8.3 Indicateurs de structure des revenus.....	17
<b>9 Les variables sociodémographiques.....</b>	<b>17</b>
9.1 Les tranches d'âge.....	17
9.2 Le genre.....	18
9.3 Le statut d'occupation du logement.....	18
<b>10 Aide à l'analyse.....</b>	<b>18</b>

## Une diffusion restreinte en 2023

Le millésime de Filosofi 2022 n'a pas pu être produit en raison d'une qualité statistique insuffisante des sources fiscales.

Pour le millésime 2023 de Filosofi, bien que la qualité des sources fiscales se soit améliorée, la diffusion est plus restreinte que pour les millésimes précédents, afin de garantir la pertinence des indicateurs diffusés.

D'avantage de précisions sur les spécificités de la diffusion 2023 et les précautions d'usage sont apportées dans le document « [Note accompagnement Filosofi 2023](#) ».

# 1 Présentation de la source

Le dispositif Filosofi 2 prend la suite d'autres dispositifs sur lesquels reposait la connaissance localisée des revenus des ménages :

- Le dispositif Revenus Fiscaux Localisés (RFL) permet l'observation des revenus des ménages à tous les échelons géographiques (infra-communal, communal et supra-communal), pour les millésimes de revenus 2001 à 2011. L'observation porte sur le revenu annuel déclaré par les ménages à l'administration fiscale, avant tout abattement fiscal : ce concept de revenu ne tient en particulier pas compte des prestations sociales éventuellement perçues par les ménages, des revenus du patrimoine qui ne sont pas à déclarer à l'administration fiscale ni des impôts payés par les ménages.
- Le dispositif Revenus Disponibles Localisés (RDL) permet l'observation des revenus disponibles des ménages, par région et par département, pour les millésimes de revenus 2004, puis 2006 à 2011. Dans ce dispositif, les prestations sociales sont imputées sur barème, ce qui ne permet pas de localiser finement le non recours aux prestations, et interdit la diffusion à des niveaux géographiques plus fins que le département.
- Le dispositif Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi) permet, pour les millésimes de revenus 2012 à 2021, l'observation du revenu disponible des ménages à tous les échelons géographiques (infra-communal, communal et supra-communal).

**Le nouveau dispositif Filosofi 2 remplace ainsi le dispositif Filosofi à compter du millésime 2023.** Il est mis en place suite à la disparition d'une des sources du dispositif précédent (la taxe d'habitation) et permet, comme précédemment, de produire des données de revenus à des niveaux géographiques infranationaux.

Au niveau national, l'ERFS, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux, reste la source de référence pour l'observation des inégalités de niveau de vie et de la pauvreté au niveau hexagonal. Elle contient des informations sociodémographiques issues de l'enquête Emploi de l'Insee et permet ainsi de décliner les indicateurs d'inégalité des niveaux de vie et de pauvreté selon des critères variés : âge et catégorie socioprofessionnelle des personnes composant le ménage, activité au sens du BIT (Bureau international du travail), taille du ménage, etc.

# 2 Les objectifs du dispositif Filosofi 2

Le dispositif Filosofi 2 vise à produire annuellement de l'information sur les revenus et la pauvreté à tous les échelons géographiques infra-nationaux en s'adaptant à la disparition de la source de données de la taxe d'habitation (TH).

Les données issues de Filosofi provenaient du rapprochement des données fiscales (les déclarations de revenus des personnes physiques, la taxe d'habitation et le fichier d'imposition des personnes) fournies à l'Insee par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et des données sur les prestations sociales émanant des principaux organismes gestionnaires de ces prestations. Ce

rapprochement s'appuyait notamment sur le fichier de la taxe d'habitation, afin de constituer les « ménages fiscaux » en regroupant l'ensemble des [foyers fiscaux](#) au sein d'un même logement.

Filosofi 2 s'inscrit dans ce contexte de suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale, et vise donc à « repenser » la production de Filosofi en mobilisant les sources administratives disponibles, notamment celles du portail de la DGFIP « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI). Il fournit par ailleurs des informations plus détaillées qu'auparavant, en déclinant certains indicateurs selon des caractéristiques socio-démographiques individuelles, en complément de celles à l'échelle ménage. Il permet également de calculer les indicateurs au lieu de vie des individus (cf. [7.1](#)).

L'exploitation conjointe des sources administratives fiscales et sociales permet de reconstituer un revenu initial (avant redistribution) et un revenu disponible (après redistribution) à des niveaux locaux fins, jusqu'à la commune et à des niveaux infra-communaux (IRIS, quartiers « politique de la ville » voire carreaux).

## 3 Le champ du dispositif Filosofi 2

**Les statistiques sont diffusées sur la France métropolitaine et La Réunion.** La qualité d'appariement des fichiers fiscaux de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte ne permet pas de reconstituer les ménages fiscaux avec une qualité suffisante, c'est pourquoi les statistiques sur les revenus ne sont pas diffusées pour ces DOM.

Le champ couvert est celui des individus présents sur une déclaration de revenus sur l'année du millésime et appartenant à un ménage fiscal (cf. [5.1.3](#)) en logement ordinaire. Les personnes vivant dans des structures collectives (maisons de retraite, centres d'hébergements, foyers de travailleurs, communautés religieuses, cités universitaires, prisons, etc.), sans domicile fixe ou sans abri ne sont pas retenues dans le champ de Filosofi 2.

Sur ce champ, les indicateurs produits permettent de décrire sur un territoire la distribution des revenus initiaux et des revenus disponibles, la composition de ces revenus, les inégalités et la pauvreté monétaire.

Il s'agit des indicateurs usuels :

- de distribution des revenus par unité de consommation (quartiles, déciles, médiane, etc.) ;
- de pauvreté monétaire (taux de pauvreté, etc.) ;
- de structure des revenus (part des salaires, des retraites, des prestations sociales, etc.).

**Les indicateurs portant sur les revenus disponibles (respectivement initiaux) sont calculés sur le champ des personnes appartenant à des ménages fiscaux dont le revenu disponible (respectivement initial) est positif ou nul** (cf. [8](#)).

## 4 Les sources fiscales et sociales

### 4.1 Les sources fiscales

Filosofi 2 s'appuie principalement sur des données fiscales, fournies par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

#### 4.1.1 Le fichier des déclarations de revenus – Pote

**Le fichier des déclarations de revenus** (le Permanent des Occurrences de Traitement des Émissions, nommé **Pote**) contient les données relatives aux déclarations des revenus de l'année (les formulaires 2042 et 2042C) transmises par les contribuables à la DGFIP au printemps de l'année suivante. Ce fichier répertorie l'ensemble des foyers fiscaux (ensemble des individus présents sur une même déclaration fiscale). Utilisé seul, il ne permet de reconstituer des indicateurs qu'à l'échelle du

foyer fiscal ou de la personne en dénombrant les personnes inscrites sur une même déclaration fiscale.

Seules les observations correspondant aux déclarations des personnes physiques sont retenues. Un filtre sur l'année de revenu est appliqué afin d'éviter tout double compte.

#### **4.1.2 Le fichier « Gérer mes biens immobiliers » – GMBI**

Le fichier « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) contient pour chaque local fiscal immatriculé les données issues des déclarations d'occupation effectuées par les propriétaires. À partir du fichier GMBI au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le millésime de revenus, les occurrences correspondant à des logements occupés en résidence principale sont extraites. Il s'agit de la source principale permettant d'associer un individu à son logement. Elle permet ainsi de passer de la notion de foyer fiscal à celle de **ménage fiscal**, défini comme le regroupement des foyers fiscaux au sein d'un même logement.

#### **4.1.3 Le fichier d'imposition des personnes – FIP**

Le **Fichier d'Imposition des Personnes**, nommé **FIP**, contient les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, etc.) de chaque redevable fiscal (recensé dans Pote). Ces données servent en particulier à l'appariement avec les fichiers des sources sociales. Il est également utilisé pour géolocaliser les adresses et ainsi produire des statistiques infra-communales.

### **4.2 Les sources sociales**

Les données relatives aux prestations sociales sont obtenues auprès des principaux organismes gestionnaires, à savoir la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

**Tout comme dans Filosofi, RFL, RDL ou l'ERFS, les aides extra-légales (prestations versées par les mairies, associations, etc.) ne sont pas prises en compte dans le dispositif Filosofi 2.**

#### **4.2.1 Le fichier Cnaf**

Les fichiers « FR6 » décrivent la situation mensuelle des allocataires de la Cnaf. Ils intègrent l'ensemble des allocataires de prestations sociales et renseignent sur les montants des prestations versées chaque mois. À partir de ces fichiers, un fichier annuel des prestations associées à un allocataire principal est reconstitué.

#### **4.2.2 Le fichier Cnav**

Le fichier fourni par la Cnav recense l'ensemble des allocataires connus de la Cnav au cours de l'année, y compris les personnes décédées durant cette période. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits au minimum vieillesse (indicatrice de droit, date de début du droit et montant versé).

#### **4.2.3 Le fichier CCMSA famille**

Le fichier fourni par la CCMSA de la branche famille recense l'ensemble des allocataires de la CCMSA pour la branche famille au cours de l'année. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits aux différentes prestations. Pour chaque allocataire, sont disponibles, par semestre, les prestations dont il a bénéficié, les dates de début et fin de droit et le montant versé.

#### **4.2.4 Le fichier CCMSA vieillesse**

Le fichier fourni par la CCMSA de la branche vieillesse recense l'ensemble des allocataires de la CCMSA pour la branche vieillesse au cours de l'année. Le fichier décrit à la fois leur identité et leurs droits au minimum vieillesse. Pour chaque allocataire, sont disponibles les prestations dont il a bénéficié et le montant versé.

## 4.2.5 Le fichier Saspa

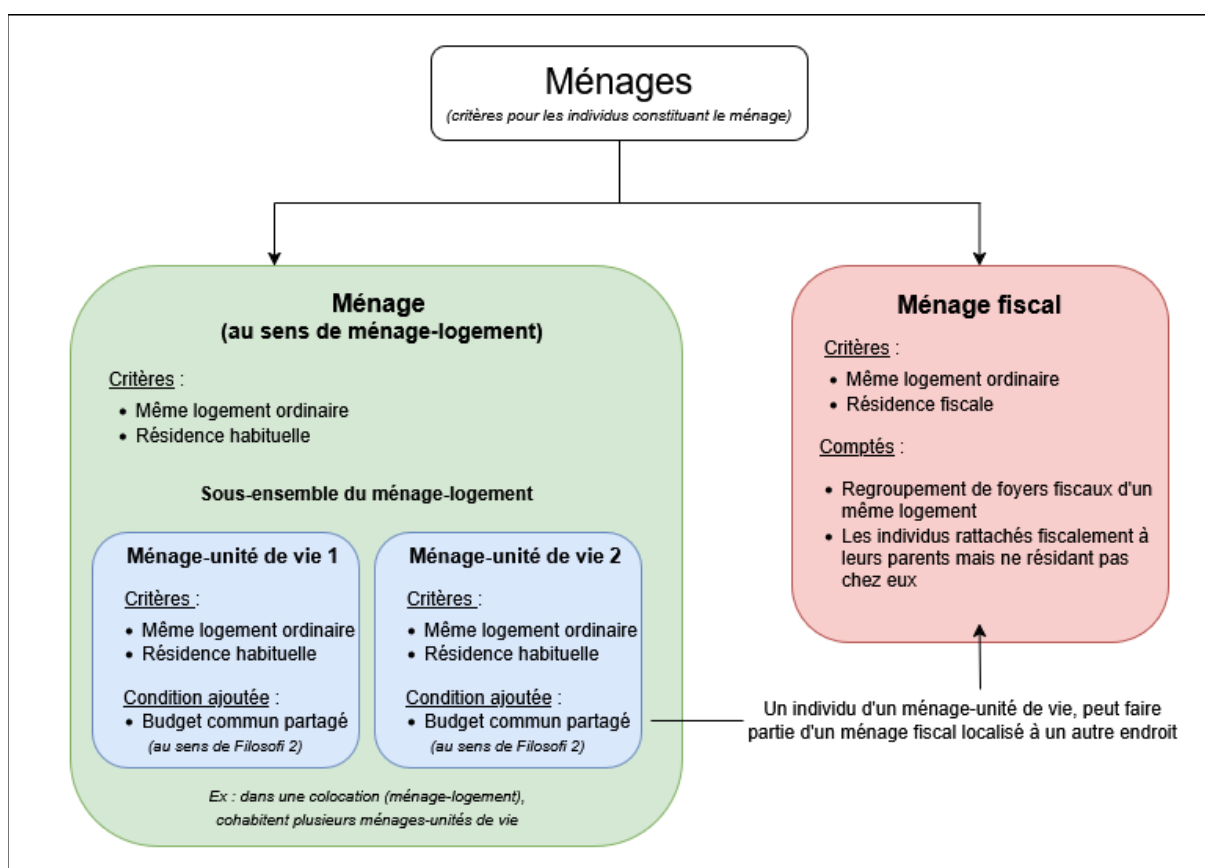
Le Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) verse le minimum vieillesse aux personnes ne relevant pas du système d'assurance vieillesse. Cette source recense l'ensemble des allocataires du Saspa au cours de l'année. Elle est utilisée pour la première fois dans le dispositif Filosofi 2 et vient compléter de façon quasi exhaustive la connaissance des allocataires du minimum vieillesse.

# 5 Concepts et définitions

## 5.1 Les concepts de ménage

Dans le dispositif Filosofi 2, la distinction est faite entre trois types de ménage :

- [Ménage \(au sens de ménage-logement\)](#)
- [Ménage fiscal](#)
- [Ménage-unité de vie](#)



### 5.1.1 Ménage (au sens de ménage-logement)

Un ménage au sens de ménage-logement est constitué par l'ensemble des personnes qui habitent dans un même logement qui constitue leur résidence habituelle, quels que soient les liens familiaux entre ces personnes. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Dans Filosofi 2, les individus sont localisés à leur lieu de vie, soit leur ménage au sens de ménage-logement.

### 5.1.2 Ménage fiscal

Un ménage fiscal est constitué par le **regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement** (hors communautés). Son existence, une année donnée, résulte de la coïncidence entre une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement, connu pour l'essentiel à l'aide de GMBI.

Par exemple, un couple de concubins au sein duquel chacun remplit sa propre déclaration de revenus constitue un seul ménage fiscal puisque les membres du couple sont répertoriés dans le même logement, quand bien même ils constituent deux foyers fiscaux distincts pour l'administration fiscale. Les couples de concubins sont donc traités de la même façon qu'un couple marié ou pacsé.

Le concept de ménage fiscal est à distinguer du concept de ménage au sens de ménage-logement. Il y a des personnes rattachées au ménage fiscal mais ne faisant pas systématiquement partie du ménage au sens de ménage-logement. Ce sont notamment des jeunes ou des étudiants de moins de 25 ans ne résidant pas chez leurs parents. Inversement, des personnes présentes dans le ménage peuvent être absentes du ménage fiscal. Ce sont notamment des personnes majeures qui ne sont pas reliées fiscalement au ménage : salariés au pair, étudiants dans des chambres louées, membres de la famille hébergés mais non répertoriés au sens fiscal, etc.

#### Cas des enfants majeurs rattachés fiscalement à leurs parents

Les règles fiscales autorisent les parents à rattacher leurs enfants majeurs ou mariés sur leur propre déclaration de revenus s'ils sont âgés de moins de 21 ans quelle que soit leur situation, ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et poursuivent leurs études ou s'ils sont handicapés quel que soit leur âge.

Les enfants majeurs rattachés à la déclaration fiscale de leurs parents peuvent occuper un logement indépendant. Ils sont pourtant inclus dans le ménage fiscal de leurs parents pour le calcul du niveau de vie, mais le cas échéant, ils sont localisés dans leur propre logement. Cette situation concerne essentiellement des étudiants.

La situation fiscale des enfants majeurs décrite précédemment n'est pas la seule possible. En effet, les parents qui subviennent aux besoins de leurs enfants majeurs ont également la possibilité de ne plus les compter à charge, mais de déduire de leurs revenus les pensions alimentaires versées. Les enfants majeurs, qui bénéficient de ces pensions, sont alors tenus de les déclarer en leur nom. S'ils occupent, de surcroît, un logement indépendant, ils deviennent alors des « ménages fiscaux » à part entière.

### 5.1.3 Ménage-unité de vie

Un ménage au sens de ménage-unité de vie est constitué par l'ensemble des personnes qui habitent dans un même logement qui constitue leur résidence habituelle et qui ont un budget en commun, c'est-à-dire qui apportent des ressources servant à des dépenses faites pour la vie du ménage et/ou qui bénéficient de ces dépenses. Cette notion est utilisée dans les enquêtes auprès des ménages et construite à partir des questionnaires. Dans Filosofi 2, cette notion est approchée de la manière suivante :

- Toutes les personnes habitant dans le même ménage-logement que leur ménage fiscal (cf. [5.1.3](#)) constituent un ménage-unité de vie.
- Une personne rattachée à un ménage fiscal mais résidant dans un logement ordinaire distinct est considérée comme formant à elle-seule un ménage-unité de vie dans son lieu de résidence. On parle alors de personne **bilocalisée**. C'est le cas notamment des étudiants décohabitants.

Plusieurs ménages-unités de vie peuvent cohabiter au sein d'un même logement. Ils forment un unique ménage au sens de ménage-logement. C'est le cas par exemple de plusieurs étudiants fiscalement rattachés à leurs parents et vivant en colocation.

Dans Filosofi 2, le niveau de vie d'un individu correspond à celui de son ménage fiscal, quel que soit son lieu de résidence. Cette approche repose sur l'hypothèse d'une mise en commun de l'ensemble des ressources des individus d'un même ménage fiscal. Toutes les personnes rattachées à un même ménage fiscal sont donc considérées comme partageant un « budget » commun, y compris

lorsqu'elles ne résident pas dans le même logement. Ce traitement permet de prendre en compte les transferts monétaires intrafamiliaux dans le cas de jeunes adultes occupant un logement indépendant.

Chaque ménage-unité de vie a ainsi son propre niveau de vie. **Il peut donc y avoir des niveaux de vie différents au sein d'un même ménage-logement.**

## 5.2 Les concepts de revenus

Concept	Définition	Composantes	Sources
<a href="#">Revenu déclaré</a>	Revenu porté sur les formulaires n°2042	Somme des revenus déclarés, nets de cotisations sociales et de CSG déductible, diminuée des pensions alimentaires versées	Données fiscales
<a href="#">Revenu initial</a>	Revenu perçu avant toute imposition	Revenu déclaré + CSG déductible + Revenus financiers non soumis à déclaration	Données fiscales  Imputations
Revenu initial par UC	Revenu initial tenant compte de la composition du ménage fiscal	Revenu initial divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage fiscal	
<a href="#">Revenu disponible</a>	Revenu à la disposition du ménage fiscal pour consommer et épargner	Revenu initial + Prestations sociales  – Impôts directs	Données Cnaf, Cnav, CCMSA  Données fiscales et calcul sur barème ou imputations
Niveau de vie	Revenu disponible tenant compte de la composition du ménage fiscal	Revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage fiscal	

### 5.2.1 Revenu initial

Le [revenu initial](#) (ou « revenu avant redistribution ») correspond à l'ensemble des revenus avant toute imposition. Il est donc égal au revenu déclaré augmenté de la CSG déductible et des revenus financiers non soumis à déclaration et imputés par l'Insee (produits d'assurance-vie, livret jeune, PEA, LEP, CEL, PEL, autres livrets exonérés).

Les revenus exceptionnels et plus-values mentionnées dans les déclarations fiscales sont exclus du revenu initial. En effet, les premiers peuvent donner une image peu réaliste du niveau de vie de certains ménages (bien qu'il puisse être intéressant de les inclure dans certaines variantes). Pour les plus-values, elles ne sont pas un élément de revenu au sens de la comptabilité nationale.

Le revenu initial comprend ainsi les revenus salariaux, les indemnités de chômage, les revenus des indépendants (bénéfices ou pertes), les pensions d'invalidité, les rentes viagères et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), les revenus du patrimoine ainsi que les revenus sociaux imposables (indemnités de maladie et de chômage, hors RSA et autres prestations sociales).

Le revenu initial est ventilé en **cinq catégories** :

- les revenus salariaux ;
- les indemnités de chômage ;
- les revenus des indépendants (bénéfices ou pertes) ;
- les pensions, retraites et rentes ;

- les revenus du patrimoine et autres revenus.

### **A. Revenus salariaux**

Les revenus des activités salariées comprennent les salaires et traitements (y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France), certaines commissions comme la participation aux bénéfices, mais aussi diverses indemnités (indemnités de congés payés, etc.) ou des pourboires, etc. Les avantages en nature les plus courants (le logement et la voiture de fonction) sont également inclus. On trouve aussi sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers (par exemple : éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective). Les allocations de préretraite et les indemnités journalières de maladie sont également comptabilisées.

Les revenus de source étrangère exonérés en France sont intégrés à l'agrégat « Revenus du patrimoine et autres revenus ».

### **B. Indemnités de chômage**

Il s'agit des allocations perçues en cas de chômage, versées par le régime d'assurance chômage ainsi que celles versées par le régime de solidarité.

### **C. Revenus des indépendants**

Il s'agit des bénéfices nets de déficits et hors plus-values des indépendants. Ils comprennent les trois catégories suivantes :

- bénéfices agricoles (BA) ;
- bénéfices industriels et commerciaux professionnels (BIC) ;
- bénéfices non commerciaux professionnels (BNC).

Les indépendants relevant du régime micro-entreprise pour les BIC et du régime déclaratif spécial pour les BNC reportent, sur la déclaration, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes. Dans ce cas, on applique les abattements fiscaux mis en place par le législateur afin d'obtenir un concept de bénéfice fiscal imposable. Pour les autres régimes, c'est un bénéfice net de déficit qui est reporté.

Les revenus déclarés par les indépendants sont nets de frais professionnels. En revanche, les salaires déclarés sur la déclaration de revenus le sont avant déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

### **D. Pensions, retraites et rentes**

Les revenus de la catégorie « Pensions, retraites et rentes », y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France, comprennent :

- les pensions, rentes, allocations de retraite et de vieillesse ;
- les pensions, allocations et rentes d'invalidité ;
- les avantages en nature ;
- les rentes viagères à titre gratuit (reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament) ;
- les pensions alimentaires nettes (les pensions versées sont soustraites des pensions perçues) ;
- les rentes viagères à titre onéreux (une fraction des rentes viagères perçues en contrepartie d'une somme d'argent versée ou de la transmission d'un bien, rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice).

### **E. Revenus du patrimoine et autres revenus**

La catégorie « Revenus du patrimoine et autres revenus » comprend :

- les revenus de valeurs et capitaux mobiliers imposables au titre de l'impôt sur le revenu ainsi que les produits de placement soumis à prélèvement libératoire indiqués sur la déclaration de revenus (ce qui exclut les revenus défiscalisés comme le livret A et une partie des produits de placements soumis à prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- les revenus fonciers nets (loyers, fermages, parts de Société Civile Immobilière, affichage) ;
- les revenus accessoires : il s'agit des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) non professionnels, des bénéficiaires non commerciaux non professionnels, des recettes brutes de locations meublées non professionnelles et des brevets d'inventeurs non professionnels ;
- les revenus de source étrangère exonérés en France : ils sont intégrés à l'agrégat « Revenus du patrimoine et autres revenus ». En revanche, les revenus de source étrangère et imposables en France sont inclus dans les rubriques correspondant à leur nature. Par exemple, les salaires perçus à l'étranger et imposables en France sont inclus dans les salaires.
- les revenus financiers non soumis à déclaration (imputés) : plusieurs types de revenus du patrimoine sont exonérés d'impôts (épargne réglementée notamment) ou ne sont appréhendés seulement qu'en partie dans les déclarations. Ils sont complétés par des revenus imputés (cf. [6.1.4](#)).

**Les plus-values et gains divers** (y compris les plus-values des activités non salariées) **ne sont pas pris en compte**, car ils ne constituent pas un élément de revenu au sens de la comptabilité nationale.

**Les revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient sont également exclus.**

## 5.2.2 Le revenu disponible

Le [revenu disponible](#) est le revenu à disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend :

- le revenu initial (revenus d'activité, indemnités de chômage, retraites et pensions et revenus du patrimoine) ;
- les prestations sociales reçues (prestations familiales, minima sociaux et allocations logement) ;
- les impôts directs, qui viennent en déduction : impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

### A. Les prestations sociales

Le rapprochement des fichiers fiscaux et sociaux permet une estimation précise des prestations réellement perçues par les ménages. La Cnaf fournit le fichier exhaustif des allocataires et du montant de leurs prestations sociales au cours de l'année (cf. [4.2.1](#)). La Cnav fournit le fichier exhaustif des prestations versées (cf. [4.2.2](#)). L'Insee reçoit de la part de la CCMSA les montants annuels des prestations légales de la branche famille (cf. [4.2.3](#)) et de la branche vieillesse (cf. [4.2.4](#)) pour les personnes relevant du régime agricole. Le Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa) fournit un fichier avec l'ensemble des allocataires du Saspa au cours de l'année (cf. [4.2.5](#)).

Les prestations sociales se classent en trois catégories :

#### 1 Les prestations familiales

Les [prestations familiales](#) prises en compte regroupent des aides liées au jeune enfant (le dispositif dénommé « Prestation d'accueil du jeune enfant » – Paje) :

- Prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje ;
- Allocation de base de la Paje
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;

- Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée).

...et les prestations familiales suivantes :

- Allocation familiale (AF) ;
- Complément familial (CF) ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Allocation de soutien familial (ASF) ;
- Allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Le **complément de libre choix du mode de garde** de la Paje (CMG) n'est pas pris en compte dans le revenu disponible calculé dans Filosofi 2.

## 2 Les minima sociaux

Les [minima sociaux](#) pris en compte :

- [Revenu de solidarité active](#) (RSA)
- [Prime d'activité](#)
- Revenu de solidarité Outre-mer (RSO)
- Prime exceptionnelle de fin d'année
- [Allocation aux adultes handicapés](#) (AAH)
- Allocations complémentaires à l'AAH :
- Minimum vieillesse
- Aide exceptionnelle de solidarité (AES)

Le **contrat d'engagement jeune (CEJ)**, anciennement Garantie jeunes, n'est pas pris en compte dans le revenu disponible calculé dans Filosofi 2.

## 3 Les aides au logement

Les [aides au logement](#) prises en compte :

- Aide personnalisée au logement (APL)
- Allocation logement à caractère familial (ALF)
- Allocation logement à caractère social (ALS)

### B. Les impôts directs

Les impôts directs sont déduits du revenu initial augmenté des prestations sociales pour obtenir le revenu disponible :

- l'impôt sur le revenu (IR) est l'impôt payé l'année N sur les revenus de l'année N et N-1. Il est basé sur des éléments provenant de la source fiscale. Il tient compte des crédits d'impôts et de la régularisation d'impôts sur les revenus N-1 qui s'effectuent au cours de l'année N. Il ne prend pas en compte l'impôt payé sur d'éventuels revenus exceptionnels.
- la contribution sociale généralisée déductible (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ces trois impôts sont recalculés par l'Insee.
- le prélèvement libératoire sur les valeurs mobilières.

La **taxe foncière** et l'**impôt sur la fortune immobilière** ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu disponible.

### 5.2.3 Le revenu (initial ou disponible) par unité de consommation

L'Insee définit le revenu par unité de consommation d'un ménage comme le revenu divisé par un coefficient, le nombre d'unités de consommation (UC). Celles-ci varient selon la taille et la composition en âge du ménage afin de tenir compte des économies d'échelle liées la vie commune.

En effet, les dépenses et besoins d'un ménage n'augmentent pas proportionnellement avec sa taille. Par exemple, le loyer acquitté par un couple n'est généralement pas le double de celui d'une personne vivant seule. Il n'est ainsi pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Le nombre d'unités de consommation diffère donc du nombre de personnes du ménage afin de tenir compte du fait que la vie commune procure des économies d'échelle.

Dans Filosofi 2, le calcul du nombre d'unités de consommation est réalisé au niveau du ménage fiscal. L'échelle retenue s'appuie sur l'échelle d'équivalence de l'OCDE à laquelle est ajoutée une **majoration pour les personnes bilocalisées** (cf. [5.1.2](#)) :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour chaque autre personne de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour chaque enfant de moins de 14 ans ;
- + 0,5 UC par personne disposant d'un logement autonome par rapport à son ménage fiscal (« bilocalisé »).

Le revenu par unité de consommation présente l'avantage de ramener le revenu des ménages à un revenu par équivalent adulte. Cela permet d'avoir une notion comparable d'un territoire à un autre, mais également d'une composition de ménage à une autre. Ainsi, cette approche est préconisée lorsqu'il s'agit de comparer les niveaux de revenus entre plusieurs zones ou d'analyser les inégalités entre les individus.

Le revenu initial par unité de consommation est le revenu initial du ménage fiscal rapporté au nombre d'unités de consommation qui le composent, majoré pour les personnes résidant ailleurs.

Le revenu disponible par unité de consommation (ou **niveau de vie**) est le revenu disponible du ménage fiscal rapporté au nombre d'unités de consommation qui le composent, majoré pour les personnes résidant ailleurs.

Alors que le revenu disponible est propre au ménage fiscal, le niveau de vie représente ce dont dispose un individu pour vivre, compte tenu de la composition du ménage fiscal auquel il appartient. En effet, **tous les individus d'un même ménage fiscal possèdent le même niveau de vie, celui du ménage fiscal dont ils font partie**, même si ces individus résident dans un logement distinct de celui des autres membres de leur ménage fiscal.

Cela repose sur l'hypothèse de **mise en commun de l'ensemble des ressources**, afin de prendre en compte les transferts monétaires intrafamiliaux. Toutes les personnes rattachées à un même ménage fiscal sont considérées comme partageant un « budget » commun, y compris lorsqu'elles ne résident pas dans le même logement.

Une demi-part d'UC est ajoutée pour chaque personne bilocalisée du ménage fiscal pour prendre en considération les moindres économies d'échelle liée au fractionnement du ménage fiscal sur plusieurs lieux de vie.

Les montants relatifs à chaque composante ou sous-composante de revenu, perçus (ou versés) par le ménage fiscal, sont répartis entre les ménages-unités de vie selon leur part dans les unités de consommation (UC) du ménage fiscal. La composition du revenu (en termes de parts de composantes) du ménage-unité de vie est ainsi identique à celle du ménage fiscal auquel il est rattaché.

## 6 Traitements

### 6.1.1 Traitement des décès

Les personnes concernées par le décès de leur conjoint remplissent une déclaration fiscale pour chaque période que l'événement délimite. La période de vie commune se traduit par le dépôt d'une seule déclaration pour le couple et la période de vie seul(e) fait l'objet d'une déclaration séparée. La récupération des deux déclarations n'est pas toujours assurée. Lorsqu'une seule déclaration est retrouvée, afin d'estimer un revenu annuel un travail d'imputation spécifique est réalisé, pour les revenus suivants : salaires, chômage, revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux. La méthode retenue consiste à appliquer à la période manquante le rendement observé (revenus déclarés/nombre de jours) sur la période connue. Cette méthode fait l'hypothèse que ces individus ont une situation au regard de l'activité assez stable sur l'année de revenu étudiée. Cette méthode n'est appliquée que pour certaines personnes : celles qui disposent d'une période observée de revenus supérieure à 31 jours dans la déclaration retrouvée (la période est considérée suffisamment longue pour que la méthode conduise à une imputation fiable).

### 6.1.2 Repérage des communautés

Les personnes vivant en structure collective (maisons de retraite, cités universitaires, foyers, communautés religieuses, centres d'hébergement, casernes, établissements militaires et autres collectivités) constituent des populations particulières et difficile à appréhender dans les fichiers fiscaux. Pour ces populations, il n'est pas possible de constituer des ménages fiscaux et donc d'établir des niveaux de vie par ménage. Elles sont exclues des statistiques produites.

Dans Filosofi 2 les ménages fiscaux composés de plus de 15 personnes sont considérés comme des structures collectives, et sont donc exclus du champ.

### 6.1.3 Enfants en résidence alternée

Les enfants en résidence alternée peuvent être déclarés sur chacune des déclarations de leurs parents ou grands-parents. La plupart d'entre eux ne sont comptés qu'une seule fois dans un seul des deux logements où ils résident. En effet, pour les enfants connus dans FIP, les deux foyers de résidence alternée sont identifiables grâce aux traits d'identité des individus. Un choix de localisation unique est réalisé en priorisant le foyer dans lequel est trouvée une déclaration d'impôt sur le revenu. Si les deux foyers sont assujettis à l'impôt sur le revenu, les enfants sont localisés dans le foyer ayant payé l'impôt en premier.

Pour les enfants recensés uniquement dans le fichier POTE, et pour lesquels les traits d'identité ne sont pas disponibles, leur pondération est fixée à 0,5 dans les foyers où il apparaît en garde alternée du fait de l'impossibilité de faire le lien entre les deux foyers (on ne sait pas dire avec certitude s'il s'agit du même enfant).

### 6.1.4 Imputation des revenus financiers

Les revenus financiers non soumis à déclaration sont imputés selon un modèle construit à partir de l'enquête Patrimoine de l'Insee : une probabilité de détention et un montant de détention sont estimés en fonction d'un certain nombre de caractéristiques observables du ménage (revenus, âge, situation familiale, etc.) pour sept produits financiers (livrets exonérés, LEP, livrets jeune, CEL, PEL, assurances-vie et PEA).

## 7 Les différences avec les autres dispositifs

### 7.1 Les différences avec l'ancien dispositif Filosofi

Compte tenu des changements méthodologiques introduits, les indicateurs issus du dispositif Filosofi 2 ne sont pas comparables avec ceux issus du dispositif Filosofi.

### **7.1.1 Traitement des décès**

La méthode de traitement des décès est différente : dans le cas de Filosofi 2 (comme dans l'ERFS), l'agrégation des déclarations avant et après événement est effectuée à la condition que les deux soient retrouvées. Dans le cas de Filosofi, les revenus annuels sont estimés à partir de la déclaration après événement uniquement.

### **7.1.2 Repérage des communautés**

Dans Filosofi, les ménages identifiés comme des structures collectives étaient exclus du champ, mais selon des critères différents de ceux appliqués dans Filosofi 2. Dans Filosofi, il s'agit des ménages composés de plus de six ou dix foyers fiscaux selon le type de taxation. Les résidents des foyers Adoma sont également exclus. Dans Filosofi 2, les ménages composés de plus de quinze individus sont considérés comme des structures collectives et sont donc exclus du champ.

### **7.1.3 Enfants en résidence alternée**

Dans Filosofi, les enfants en résidence alternée étaient comptabilisés dans chaque ménage déclarant une résidence alternée, avec un poids à 0,5. Dans Filosofi 2, par rapport à Filosofi, le poids de l'enfant en résidence alternée est plus important dans le ménage dans lequel il est conservé et inversement dans le ménage duquel il est retiré (s'il a été identifié). Le nombre de ménages avec enfants en résidence alternée est plus faible dans Filosofi 2 que dans Filosofi du fait de la mono-localisation de la plupart des enfants en résidence alternée.

### **7.1.4 Minimum vieillesse**

Dans Filosofi 2, il n'y a pas d'imputation du minimum vieillesse, contrairement ce qui était fait dans Filosofi. En effet, la couverture des bénéficiaires s'est largement améliorée du fait de l'intégration de la source Saspas dans Filosofi 2.

### **7.1.5 Localisation des individus**

Dans Filosofi 2, les individus sont localisés à leur lieu de vie. Dans Filosofi, ils étaient comptabilisés dans le logement associé à leur ménage fiscal.

### **7.1.6 Unités de consommation**

Le calcul du nombre d'UC a été modifié pour prendre en compte, le cas échéant, les moindres économies d'échelles liées au fractionnement des ménages fiscaux sur plusieurs lieux de vie.

### **7.1.7 Calcul de la CSG et de la CRDS**

La méthode d'imputation des montants de CSG et CRDS est légèrement différente : le principe qui consiste à appliquer des taux moyens par catégorie de revenu et décile de revenus est identique, mais les taux sont appliqués sur les revenus individuels dans le cas de Filosofi 2 (comme dans l'ERFS) tandis qu'ils le sont sur les revenus agrégés au niveau du foyer fiscal dans le cas de Filosofi. Ces taux font l'objet d'une révision annuelle.

## **7.2 Les différences avec l'ERFS**

Filosofi 2 est le résultat d'un appariement exhaustif entre fichiers administratifs (fiscaux et sociaux). L'ERFS est le résultat d'un appariement entre ces mêmes fichiers administratifs sociaux et fiscaux et une enquête (l'enquête Emploi en continu).

Le champ est dans les deux cas celui des personnes vivant dans un logement « ordinaire », hors personnes sans-abri, personnes vivant en habitation mobile ou personnes vivant en structures collectives. Les ménages dont la personne de référence est étudiante sont exclus du champ de diffusion de l'ERFS.

Le champ de diffusion des indicateurs est légèrement différent également. Dans l'ERFS, tous les indicateurs sont diffusés sur le champ des ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul. Dans Filosofi 2, les indicateurs portant sur les revenus disponibles (respectivement initiaux) sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible (respectivement initial) est positif ou nul.

La méthode d'imputation des revenus financiers est légèrement différente. Bien que le modèle explicatif utilisé est identique, il est probabiliste dans le cas de l'ERFS et déterministe dans le cas de Filosofi 2. En outre, certaines variables explicatives présentes dans l'ERFS et utilisées dans le modèle national ne sont pas disponibles dans Filosofi 2.

Dans Filosofi 2, il n'y a pas d'imputation du minimum vieillesse, contrairement à l'ERFS.

## 8 Indicateurs

Les ménages-unités de vie avec un revenu (initial ou disponible) négatif ne sont pas pris en compte pour le calcul des indicateurs. On considère dans les études sur les inégalités que disposer d'un revenu (initial ou disponible) négatif ne peut correspondre à un revenu réel. Ces observations sont donc exclues. Par ailleurs, ces valeurs compliquent le calcul d'indicateurs comme le Gini. Les revenus (initiaux ou disponibles) négatifs concernent majoritairement les indépendants et agriculteurs qui déclarent des déficits sur une année. Dans Filosofi 2, les indicateurs portant sur les revenus disponibles (respectivement initiaux) sont calculés sur le champ des ménages-unité de vie dont le revenu disponible (respectivement initial) est positif ou nul.

### 8.1 Indicateurs de distribution des revenus par unité de consommation

- [Médiane](#)
- [Quartiles](#)
- Écart interquartile (Q3-Q1)
- [Déciles](#)
- [Rapport interdécile des revenus](#) (D9/D1)
- [Indice de Gini](#)
- [Ratio S80/S20](#)
- Part des ménages-unités de vie imposés : pourcentage des ménages-unités de vie qui ont un impôt à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

### 8.2 Indicateurs de pauvreté monétaire

- Taux de bas revenus initiaux au seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) : il correspond à la part de la population sous le seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) du revenu initial par UC médian calculé au niveau France métropolitaine.
- [Taux de pauvreté](#) au seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) : il correspond à la part de la population sous le seuil de 60 % (respectivement 50 %, 40 %) du niveau de vie médian calculé sur la France métropolitaine.
- Intensité des bas revenus initiaux
- [Intensité de la pauvreté](#)

## 8.3 Indicateurs de structure des revenus

Les montants relatifs à chaque composante ou sous-composante de revenu, perçus (ou versés) par le ménage fiscal, sont répartis entre les ménages-unités de vie selon leur part dans les unités de consommation du ménage fiscal.

Composition du revenu initial	Composition du revenu disponible
<b>Part des revenus d'activité</b>	
dont part des revenus salariaux	
dont part des indemnités de chômage	
dont part des revenus des indépendants	
<b>Part des pensions, retraites et rentes</b>	
<b>Part des revenus du patrimoine et autres revenus</b>	
	<b>Part de l'ensemble des prestations sociales</b>
	dont part des prestations familiales
	dont part des minima sociaux
	dont part des prestations logement
	<b>Part des impôts directs</b>

## 9 Les variables sociodémographiques

Les variables sociodémographiques disponibles dans Filosofi 2 sont celles qui existent dans les fichiers fiscaux. Certaines informations n'y figurent donc pas, comme la catégorie socioprofessionnelle ou l'âge exact des enfants (seule l'année de naissance est disponible). L'ERFS se distingue à cet égard puisqu'elle permet de disposer de l'ensemble des variables collectées dans le cadre de l'enquête Emploi.

### 9.1 Les tranches d'âge

Les indicateurs sont déclinés selon sept sous-populations en fonction de l'âge des individus :

- Moins de 18 ans
- 18-29 ans
- 30-39 ans
- 40-49 ans
- 50-59 ans
- 60-74 ans
- 75 ans ou plus

## 9.2 Le genre

Les indicateurs sont déclinés selon deux sous-populations en fonction du genre des individus (la distinction n'est pas disponible pour les moins de 18 ans) :

- Hommes (de 18 ans ou plus) ;
- Femmes (de 18 ans ou plus).

## 9.3 Le statut d'occupation du logement

Les indicateurs sont déclinés selon deux sous-populations :

- Propriétaire
- Locataire

# 10 Aide à l'analyse

Les **comparaisons en évolution** des indicateurs extraits de la source Filosofi sont à proscrire autant que possible, en particulier sur les petites zones.

**Dans les zones frontalières**, les résultats doivent être interprétés avec prudence, en tenant compte notamment des accords fiscaux applicables avec les pays concernés (existence d'une convention entre la France et le pays concerné ; des informations détaillées peuvent être obtenues auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques). En effet, dans certaines de ces zones, le premier décile de revenu par unité de consommation (UC) peut apparaître nul ou particulièrement faible. Or, lorsque ces zones ne semblent pas caractérisées par une forte proportion de populations défavorisées, cette situation peut s'expliquer par la présence de travailleurs frontaliers dont les revenus de source étrangère exonérés en France ne sont pas déclarés. Bien qu'une rubrique de la déclaration existe pour ces revenus non imposables en France mais pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition, ils peuvent ne pas être renseignés.

**En bas de la distribution, les concepts de revenu disponible et de niveau de vie sont à utiliser avec précaution, car ils ne prennent en compte ni les transferts entre ménages non déclarés à l'administration fiscale, ni les prestations extralégales relevant de dispositifs locaux** (départements, communes). Ces prestations, quelquefois en nature (transports gratuits, etc.), contribuent également à améliorer la situation des plus modestes. Il s'agit uniquement ici de constater une situation avant une éventuelle action locale.

Le **taux de pauvreté** est un indicateur qu'il convient de manier avec précaution. Notamment, **il ne prend pas en compte la distribution des personnes sous le seuil de pauvreté**. Par exemple, un taux de pauvreté de 10 % peut correspondre aussi bien au fait que 10 % des individus ont un niveau de vie de 0 euro ou au fait que 10 % des individus ont un niveau de vie proche du seuil de pauvreté.

Il existe d'autres **approches complémentaires de la pauvreté**, telles que la pauvreté « administrative » ou « absolue » (<https://blog.insee.fr/quels-outils-statistiques-pour-mesurer-la-pauvrete/>). Celles-ci ne sont pas abordées par le dispositif Filosofi 2.